



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de révision de la carte communale de Goujounac (46)**

n°saisine : 2022 - 010511

n°MRAe : 2022DKO142

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010511 ;**
- **révision de la carte communale de Goujounac (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes Cazals-Salviac;**
- **reçue le 28 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 13/05/2022 et la réponse en date du 13/06/2022;

Considérant que la communauté de communes envisage, sur la commune de Goujounac (221 habitants en 2019 sur un territoire de 10 km², avec une baisse moyenne annuelle de sa population de 0,73 % par an entre 2013 et 2019 – source INSEE) de réviser la carte communale afin de :

- renouer avec une reprise démographique en offrant suffisamment de possibilités de logements aux habitants et aux résidences secondaires, avec un objectif de construction de 1,5 maisons par an sur dix ans ;
- réviser les zones constructibles pour les sélectionner en fonction de leurs possibilités de raccordement aux divers réseaux, adapter la carte communale aux phénomènes de rétentions foncières qui bloquent tout développement ; considérant que le projet de zonage réduit le potentiel constructible de 17,14 ha dans la carte communale actuelle à 3,56 ha dans la carte communale révisée (2,35 ha pour l'habitat et 1,21 ha pour les activités) ;
- développer une zone d'habitat proche du Bourg ;
- permettre l'agrandissement d'une entreprise d'exploitation forestière ;
- permettre l'extension du camping communal ;

Considérant la localisation des secteurs de développement :

- dans un territoire dont le bourg, les écarts et les principaux éléments vernaculaires patrimoniaux sont couverts par un site patrimonial remarquable ;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF), des périmètres de captages et des zones à risques ;
- majoritairement en dehors des milieux naturels sensibles et des continuités écologiques identifiés par les documents supra-communaux et les inventaires terrain, sauf deux secteurs représentant en tout une surface de 1,4 ha évoqués ci-après ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en œuvre de la carte communale sur ces secteurs ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la réalisation d'expertises de terrain ayant permis de qualifier le niveau d'enjeu environnemental en complément des documents supra-communaux ;
- du reclassement en secteur non constructible de la carte communale d'environ 14 ha de terrains éloignés de la trame urbaine et présentant pour certains des sensibilités sur le plan écologique :
 - suppression des secteurs constructibles de le Touron et de Fraysse qui impactaient un corridor identifié au SRCE ;
 - suppression du secteur constructible de Lavalade Haute qui impiétait sur 3 000 m² de réservoir de biodiversité identifié dans le projet de SCoT du Pays Bourrian ;

Considérant la localisation du secteur d'habitat prévu au nord du bourg sur des terrains communaux d'environ 1 ha :

- en continuité immédiate et en confortement du bourg de Goujounac, dans l'objectif de permettre une « greffe » sur la trame urbaine historique ;
- sur un terrain étagé comportant une forte composante végétale présentant un enjeu environnemental qualifié de modéré dans le dossier transmis, et un espace public désuet utilisé comme aire de stationnement ;

Considérant que les impacts potentiels de ce projet de développement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'engagement de la commune à respecter dans son schéma d'aménagement et sur des terrains lui appartenant, la qualité urbaine, patrimoniale et architecturale du bourg, à limiter l'imperméabilisation des sols, et à maintenir les alignements d'arbres existants ;
- de l'agrandissement du périmètre d'assainissement du bourg, prévu par la commune pour raccorder le projet de lotissement communal à la station d'épuration, en capacité de recevoir de nouveaux intrants ;

Considérant la localisation du projet d'extension du camping municipal :

- au nord du site existant et en continuité immédiate de celui-ci ;
- sur un espace boisé présentant un enjeu environnemental modéré selon le rapport de présentation ;

Considérant que les impacts potentiels de ce projet de développement ne devrait pas être significatifs compte tenu :

- du caractère limité des futurs aménagements liés à un camping sur une surface de 0,32 ha de boisements ;
- de l'engagement contenu dans le dossier de limiter au maximum les coupes d'arbres dans le boisement existant ;
- du raccordement de l'éventuelle extension du camping à la station d'épuration, en capacité de recevoir de nouveaux intrants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

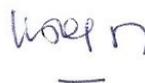
Le projet de révision de la carte communale de Goujounac (46), objet de la demande n°2022 - 010511, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.